# SMPAS – Syndicat Intercommunal des Eaux

==========

## PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 8 SEPTEMBRE 2025

Le huit septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le comité syndical, convoqué, s'est réuni en salle du centre rural d'animation de la commune de Piégros la Clastre, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

Date de convocation : 29 août 2025
Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 28
**MEMBRES TITULAIRES PRESENTS :** Gilles MAGNON, Laurent SAYN, Hélène SYLVESTRE, Damien MARCHE, Benoît CATIL, Bérangère DRIAY, Christian GENCEL, Simon THOME, Jean-Philippe ROCHE, Philippe BERNA, Cédric FERMOND, Philippe RIBIERE, Frédéric TEYSSOT, Jean-Paul DEVILLE, Denise GUION, Jean-François LEMERY, David GARAYT
**MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS :** André ODDON
**MEMBRES TITULAIRES EXCUSES :** Fabien SYLVAIN, Frédéric TRON, Jean-Michel DEFFAISSE, Patricia PUC, Bernard PUC, Karine POIREE, Sylvain FRANCOIS, François BROCARD, Dominique BENNEGENT, Jean-Paul CHAIRON, Karine OTTOGALLI-GILLES
**SECRETAIRE DE SEANCE :** Hélène SYLVESTRE

---

Monsieur le Président rend hommage à Monsieur Denis BENOIT.
Il rappelle ses nombreuses années à siéger au SMPAS ou au SMEDG, et dans les différentes instances locales.
Il souligne notamment son sens du service public et son esprit de solidarité, valeurs fortes de notre syndicat.

### 1. Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 30/06/2025

**UNANIMITE**

### 2. Demande de subvention : GESTION DURABLE SPEA ETUDE – SCHEMA DIRECTEUR + SECTORISATION ET TELEGESTION – EYGLUY-ESCOULIN

Monsieur le Président informe les membres du conseil syndical, que La commune de Eygluy-Escoulin est nouvellement adhérente au syndicat depuis le 1er Janvier 2025. Cette commune ne possédant pas de schéma directeur eau potable, le syndicat souhaite le réaliser au plus tôt afin de mieux appréhender les particularités du fonctionnement de l'eau de cette commune.

M. Florian LABAT précise que ce dossier se substitue à la délibération votée au mois de juin dernier. En effet, l'Agence de l'eau souhaite que ce dossier soit présenté sous cette forme.

Le réseau eau potable du SMPAS fait également l'objet de recherche de fuites systématique par secteur, permettant de dresser une carte détaillée des débits de fuite de nuit par tronçon. Le nombre d'apparitions et réparations de rupture de canalisations par tronçon est également renseigné.

Ces informations permettent d'améliorer l'étude du fonctionnement d'un réseau d'eau tout en hiérarchisant les travaux de renouvellement et de calculer leurs impacts directs sur le rendement du réseau. La télégestion permet également d'améliorer sensiblement l'exploitation d'un réseau, notamment dans la compréhension des problèmes hydrauliques. La télégestion des sources permet quant à elle de mieux comprendre la

ressource en eau, son évolution dans un contexte de changement climatique, sa réaction aux évènements climatiques extrêmes (Fortes précipitation ou canicule), de tracer sa courbe de tarissement et ainsi de prévoir la rupture de la ressource dans le temps, etc.

Il est ainsi prévu d'effectuer la même démarche sur le réseau des 7 nouvelles communes en commençant par les communes d'Espenel et d'Eygluy-Escoulin. Il a été choisi ces deux communes parmi les 7, car leurs bilan besoin -ressource sont fragiles. Les élus de ces communes ont en effet vécu plusieurs étés difficiles avec une distribution de l'eau à la limite de la capacité de leurs ressources. Tandis que les schémas directeurs des autres communes démontrent un bilan besoin ressource excédentaire. Ainsi le suivi de la production totale des sources, le suivi en temps réel des fuites mais aussi l'enregistrement d'une chronique de débit pointe dès cet été 2025 est crucial pour mieux comprendre le fonctionnement de ces réseaux, améliorer l'exploitation des réseaux et anticiper des possibles manques d'eau.

Le SMPAS sollicite l'agence Rhône Méditerranée Corse et le département de la Drôme en vue d'obtenir une aide financière pour la commune de Eygluy Escoulin sur un montant de dépense estimé à 147 654 € H.T.

Ces travaux ont les objectifs suivants :

- Réaliser un schéma directeur complet de cette commune pour mettre à niveau les connaissances de ses réseaux et réaliser un diagnostic et un échéancier de travaux d'améliorations ;
- Permettre au Syndicat d'avoir une meilleure lisibilité sur les débits de fuites nocturnes ;
- Engager en conséquence une recherche de fuites ciblée sur un périmètre réduit et donc d'obtenir un véritable impact sur l'amélioration du rendement « primaire » du réseau d'eau potable du syndicat ;
- Permettre au Syndicat de mieux suivre et connaitre l'évolution de ses ressources, d'en tracer une courbe de tarissement, surtout dans un contexte de changement climatique ;
- Permettre au Syndicat d'accélérer et de faciliter la recherche de fuites par la mise en place de vannes de sectorisation et de regards d'écoute hydrophone pour rendre possible la corrélation acoustique sur les matériaux plastiques ;
- Et de fait, améliorer le patrimoine du Syndicat.

L'estimation prévisionnelle de la dépense pour l'ensemble des travaux est présentée dans les tableaux ci-après :

| **Opérations** | **Montant attendu (€ HT)** |
|---|---|
| **Schéma directeur AEP** | 36 110 € |
| **SCDECI** | 4 625 € |
| **Télégestion d'Eygluy-Escoulin** | 24 433 € |
| **Travaux Eygluy-Escoulin** | 69 063 € |
| **Total HT des travaux** | **134 231 €** |
| *divers et imprévus (10 %)* | *13 423 €* |
| **Montant Total HT de la dépense** | **147 654 €** |

La défense incendie étant de compétence communale, la commune d'Eygluy Escoulin sera attributaire direct de la subvention accordée à ce titre.

Le SMPAS sollicite les partenaires sur l'ensemble du coût du projet.
Les modalités d'obtention des subventions seront définies par les financeurs.

A ce titre, les partenaires institutionnels sont sollicités avec :

- Le montant attendu demandé à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est de 73 827 euros, soit 50 % du montant total HT de la dépense ;
- Le montant attendu demandé au département de la Drôme est de 44 296 euros, soit 30 % du montant total HT de la dépense ;

Le reste à charge pour le syndicat soit 29 531 euros HT (20 %).
L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a demandé que ce travail soit commencé pour 2026.
Monsieur le président rappelle que la partie défense incendie est portée par le SMPAS avec remboursement de la commune d'Eygluy Escoulin (subventionnée à 80%). Dans ce cadre, il est demandé à la commune d'Eygluy Escoulin de délibérer en ce sens si cette dernière souhaite que soit réalisé cette partie du schéma directeur. Une convention devra être établie entre le SMPAS et la commune d'Eygluy-Escoulin (délégation de maîtrise d'ouvrage).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical décide :
- D'approuver le dossier tel que présenté par Monsieur le Président
- De solliciter l'aide du département de la Drôme et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) pour une subvention respectivement de de 44 296 euros et 73 827 euros.

D'Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

## 3. Modalités d'adhésion des communes d'Espenel et de Suze /Procès-verbal de mise à disposition des biens et des subventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18, L.5211-20, 5212-1 et L 5212-16 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°26 2024 11 28 00009 du 28 novembre 2024 portant sur l'adhésion des communes d'Espenel et Suze, modifiant les statuts du SMPAS,

Considérant que le Syndicat des Eaux a été élargi aux communes d'Espenel et Suze au 1er janvier 2025,

Considérant que conformément à la loi, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au SMPAS des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (Articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est considérée par un procès-verbal contradictoire,

Considérant que les établissements publics sont obligés de constituer des budgets annexes ou propres pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC) conformément à l'article L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT,

Il convient à présent de délibérer sur les modalités d'adhésion des communes d'Espenel et de Suze.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical décide :

- D'ACTER le transfert de l'ACTIF et du PASSIF des budgets des communes d'Espenel et Suze au 31/12/2024.
- D'ACTER la répartition de l'ACTIF et du PASSIF des biens relevant de l'eau sur le budget 61100, les biens relevant de l'assainissement sur le budget 61102 et les biens relevant du budget assainissement partie traitement (STEP).
- D'ACTER l'inventaire des biens en annexe des procès-verbaux

- D’APPROUVER les conventions de mise à disposition dans le cadre du transfert de compétence entre les communes d’Espenel et Suze et le SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux.
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s’y rattachant.

## 4. Mise à jour du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E., C.I.A.) pour l’intégration du cadre d’emploi des rédacteurs territoriaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
Vu l’arrêté ministériel d’application du 19 mars 2015 du RIFSEEP au corps de l’Etat pour le garde des rédacteurs territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l’avis favorable du Comité Technique en date du 05 décembre 2016 sur l’organigramme modifié,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité du SMPAS,
Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 17 février 2017,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 mars 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux attachés,
Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 22/09/2025 relatif au RIFSEEP
Vu l’organigramme de la collectivité modifié à compter du 1er juin 2019,

Considérant qu’il appartient à l’assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d’attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d’instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l’Etat,

Monsieur le Président informe l’assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur

une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.
Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.
Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

| **CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS TECHNIQUES** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **C** | **G1** | **FONCTIONS** | **CRITERES** | **Mini** | **Maxi** |
| | | **AGENT DE MAINTENANCE** | Exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.<br>Contraintes liées au poste dont l'exposition physique (efforts..). | | 11 340 € |
| **CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS ADMINISTRATIFS** | | | | | |
| **C** | G1 | ***FONCTIONS*** | ***CRITERES*** | ***Mini*** | ***Maxi*** |
| | | **FACTURATION COMPTABILITE ACCUEIL** | Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences complexes dans le domaine fonctionnel de référence des agents.<br>Qualité relationnelle, exposition du poste au regard de l'environnement professionnel, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction<br>Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences. | | ***11 340 €*** |

| C | | *FONCTIONS* | *CRITERES* | *Mini* | *Maxi* |
|---|---|---|---|---|---|
| | G2 | **COMPTABILITE ACCUEIL** | Qualité relationnelle, exposition du poste au regard de l'environnement professionnel, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction<br>Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers. | | ***10 800 €*** |

| **CADRE D'EMPLOI : REDACTEURS TERRITORIAUX** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **B** | | *FONCTIONS* | *CRITERES* | *Mini* | *Maxi* |
| | G2 | **RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER** | Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et des projets en collaboration avec les élus.<br>Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction.<br>Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences. | | 16 015 € |

| **CADRE D'EMPLOI : INGENIEURS TERRITORIAUX** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| A | | FONCTIONS | CRITERES | Mini | Maxi |
| | G1 | DIRECTEUR<br>Gestion des projets et de l'exploitation<br>Responsable des services | Prise en compte des responsabilités notamment en matière d'encadrement et de coordination des services. Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et des projets en collaboration avec les élus.<br>Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction.<br>Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences. | | 36.210 € |

### D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés pour autorisation d'absence pour événements familiaux ou autorisation spéciale d'absence, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de longue maladie et de maladie grave, l'I.F.S.E. est maintenu dans la limite de 33% maximum la 1ère année, de 60% les 2ème et 3ème année. L'IFSE est suspendu en cas de congé longue durée. Les montants versés sur la période faisant l'objet de la requalification du congé de maladie ordinaire restent acquis à l'agent.

**F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

## 2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

**A. Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il fera l'objet d'un arrêté individuel.

**B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est instauré pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

| CATEGORIE | GROUPE | CRITERES D'EVALUATION RETENUS | Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Montant mini (facultatif) | Montant maxi (facultatif) |

| CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS TECHNIQUES | | | | |
|---|---|---|---|---|
| C | G1 | Compétences techniques, disponibilité, prises d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs | | 1260 € |
| **CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS ADMINISTRATIFS** | | | | |
| C | G1 | Compétences administratives, disponibilité, prises d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs | | 1260 € |
| C | G2 | Compétences administratives, disponibilité, prises d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs | | 1200 € |

| CADRE D'EMPLOI : REDACTEURS TERRITORIAUX | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CATEGORIE | GROUPE | CRITERES D'EVALUATION RETENUS | Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois) | |
| | | | Montant mini (facultatif) | Montant maxi (facultatif) |
| B | G2 | Capacités d'encadrement, résultats professionnels, compétences techniques, qualités relationnelles | | 2 185 € |

| CADRE D'EMPLOI : INGENIEURS TERRITORIAUX | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CATEGORIE | GROUPE | CRITERES D'EVALUATION RETENUS | Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois) | |
| | | | Montant mini (facultatif) | Montant maxi (facultatif) |
| A | G1 | Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, capacités d'encadrement, résultats professionnels, compétences techniques, qualités relationnelles | | 6.390 € |

### D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés pour autorisation d'absence pour événements familiaux ou autorisation spéciale d'absence, le CIA sera maintenu intégralement ;
- En cas de longue maladie et de maladie grave, le CIA est maintenu sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année. Le CIA est suspendu en cas de congé longue durée. Les montants versés sur la période faisant l'objet de la requalification du congé de maladie ordinaire restent acquis à l'agent.

**E. Périodicité de versement du C.I.A.**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

**F. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

**Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2025.**

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025.
Monsieur le Président précise que le CIA suit l'entretien annuel de chaque agent et qu'il s'agit d'une prime annuelle.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De valider la nouvelle délibération du RIFSEEP.

## 5. Décision modificative n°2 budget Principal (61100)

Monsieur le Président indique qu'il convient d'inscrire les crédits suivants et de procéder à la décision modificative comme suit :

**Décision modificative n°2 (Crédit supplémentaire)**

Description : Décision Modificative 2

| Imputation | OUVERT | REDUIT | Commentaires |
|---|---|---|---|
| D I 45 458104 OPFI | 150 000,00 | | |
| R I 45 458204 OPFI | 150 000,00 | | |

| DETAIL PAR SECTION | | Investissement | Fonctionnement |
|---|---|---|---|
| Dépenses : | Ouvertures | 150 000,00 | |
| | Réductions | | |
| Recettes : | Ouvertures | 150 000,00 | |
| | Réductions | | |
| **Equilibre :** | **Ouv. - Red.** | | |

| EQUILIBRE | |
|---|---|
| Solde Ouvertures | |
| Solde Réductions | |
| **Ouv. - Réd.** | |

L'avenant n°1 au marché de travaux dans le centre ancien de Saillans est prévu avec une hausse de la part relative aux travaux sur la tranche conditionnelle.
Une augmentation de 150 000€ HT est prévue en dépense et en recette sur l'opération pour compte de tiers.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accepter la modification n°2 telle que présentée ci-dessus.

## 6. Information - Conventions de mise à disposition entre le SMPAS et la CCVD

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une convention de mise à disposition de l'agent au poste de secrétariat général (muté à la CCVD) au SMPAS, afin de traiter les dossiers prioritaires du SMPAS le temps que le remplacement puisse être effectif.
Il remet au Conseil Syndical le projet de convention de mise à disposition, pour une durée de 6 semaines à compter du 2 septembre à raison d'une journée par semaine, qui précise les conditions de la mise à disposition ainsi que le remboursement de la rémunération.
Il a communiqué ce projet à l'agent qui a exprimé son accord par écrit.

Monsieur le Président indique que les missions de l'agent seront refacturées au SMPAS après service fait, annuellement selon le coût de rémunération de l'agent (soit 20%).

Le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accepter la mise à disposition entre la CCVD et le SMPAS.
- D'accepter le principe d'une refacturation du coût horaire des agents selon service fait.

==========

**Questions diverses**

Monsieur André ODDON aborde le mail du 20/08 dernier relatif au modèle d'arrêté du Maire permettant de rendre obligatoire les contrôles relatifs aux immeubles raccordés à l'assainissement collectif en cas de vente. Florian LABAT rappelle qu'il n'y a pas d'obligation formelle pour les notaires de le demander. Le contrôle dure environ 30-45min et les branchements d'eaux pluviales sont généralement également contrôlés car en zone urbaine, des fausses septiques existent encore sans être by-passées.
Le président rappelle l'information qui a été faite à toutes les communes suite au bureau du mois de juin, et indique que ce service pourrait être payant (environ 100,00€ estimé de coût réel).
Monsieur Frédéric TRON pose la question de l'adhésion au SIGMA des communes membres. Pour Monsieur Philippe BERNA, il faudrait que toutes les communes soient adhérentes au SIGMA.

Monsieur Philippe RIBIERE demande s'il y a eu des retours des mairies concernant les éleveurs présents dans chaque commune. Sylviane DEGALLAIX préparera un tableau Excel avec les données nécessaires (nom des éleveurs, index de démarrage etc…).

Monsieur Philippe RIBIERE demande un point sur la ressource en eau en cette période d'étiage. Monsieur Florian LABAT lui répond que la pluviométrie du printemps dernier a permis de garder le débit des petites sources.

Monsieur Florian LABAT informe les membres de l'assemblée que le dossier de télégestion pour la commune d'ESPENEL a commencé cet été avec la mise en place de compteurs de suivis de consommation (pic au mois d'août). Ces compteurs permettront de dimensionner les besoins futurs en eau potable.

Monsieur Florian LABAT fait un point sur les derniers dossiers de demandes de subventions obtenus :
- Dossier de BRETTE à PIEGROS-LA-CLASTRE
- Dossier des deux STEP à MONTCLAR-SUR-GERVANNE (Hameau de Vaugelas et Le village) : première réunion de chantier prévue le 25 septembre.
- Captage FONTCHATTE à AOUSTE-SUR-SYE : le dossier est subventionné à 80% par l'AERMC et le CD26.

A la demande de Monsieur Christian GENCEL, Monsieur Florian LABAT lui répond que le marché STEP a été attribué à SERPOL. Le marché réseau STEP au groupement CHAPON/LIOTARD, tout comme le marché du hameau de BRETTE.
Il informe les membres de l'assemblée des recherches de fuites actuellement en cours sur les réseaux AEP issus du réservoir de l'ECHELETTE.
Monsieur le Président précise qu'un travail en bureau a eu lieu sur les actions du Contrat-Eau-Climat (CEC) demandées par l'AERMC et qu'un tableau des programmes pluriannuels d'investissement a été présenté. Les demandes de subventions doivent être déposées sous 2 ans et les travaux effectués sous 3 ans (délai global de 5 ans).

Monsieur David GARAYT demande à qui incombe le nettoyage des chemins d'accès aux équipements d'eau potable : SMPAS ou les communes. Monsieur le Président demande à ce qu'un point soit effectué en bureau entre ce qui est fait actuellement, et ce qui était effectué par les communes avant leur adhésion.

Fin à 19h03 Le Président, Gilles MAGNON